



Association Intercommunale Scolaire et Enfance du Pays d'Enhaut

STATUTS

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I - Dénomination, buts, siège, durée

Article premier - Dénomination

¹ Sous le nom Association intercommunale scolaire et enfance du Pays d'Enhaut, ci-après l'Association, les communes de Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

² Dans le but de ne pas alourdir le texte, l'utilisation du genre masculin dans ces statuts vaut également pour le genre féminin.

Art. 2 - Buts (art. 27, 28, 29 et 30 LEO) (art. 27 et 31 LAJE)

¹ L'Association poursuit un double but :

- 1) Elle prend en charge les tâches et obligations que lui confère la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et son règlement d'application (RLEO) pour les enfants domiciliés sur le territoire des communes associées.
- 2) Elle met en œuvre les responsabilités que lui confère la Loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement (RLAJE) en matière de développement de l'offre d'accueil de jour pour les enfants, de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire. Cela inclut principalement l'offre collective en matière préscolaire et parascolaire, ainsi que l'accueil familial de jour.

A cette fin, l'Association constitue un réseau d'accueil au sens de l'art. 27 LAJE et en assure la gestion et l'exploitation.

Art. 3 - Siège - Durée (art. 115 LC)

L'Association a son siège à Château-d'Oex. Sa durée est indéterminée.

Art. 4 - Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II – Organes de l'Association

Art. 5 - Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'Association sont :

- A. le Conseil intercommunal (CI)
- B. le Comité de direction (CODIR)
- C. la Commission de gestion et de finance (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Art. 6 - Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

¹ Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

² Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

³ Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

⁴ Le président et le vice-président sont rééligibles.

⁵ Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Art. 7 - Composition (art. 115 LC et 117 LC)

¹ Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'Association. Il comprend :

- a) Un délégué de l'Exécutif communal par commune membre désigné par les municipalités respectives. En outre, un suppléant est prévu pour chacun d'entre eux.
- b) Des délégués des Conseils communaux ou généraux, désignés par les Conseils respectifs. La commune de Château d'Oex dispose de six sièges. Celles de Rougemont et Rossinière de chacune 3 sièges. En outre, deux suppléants sont prévus par chacun des Conseils.

² Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Art. 8 - Durée du mandat (art. 118 LC)

¹ Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

² Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

³ En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la première délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la 2ème délégation fixe perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Art. 9 - Convocation (art. 24-25 LC)

¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par le président, à défaut par son vice-président, à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

² Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'1/5ème de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

³ L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 10 - Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 LC. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 11 - Quorum et droit de vote (art. 26 et 120 LC)

¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si toutes les communes membres sont représentées.

² Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

³ Chaque délégué a droit à une voix.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 12 - Décisions (art. 120 a LC, art. 112 LEDP)

¹ Le Bureau du Conseil intercommunal fait publier les objets soumis au referendum au pilier communal de chaque commune membre de l'Association et dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

² Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Conseil d'État ou le Département compétent. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Art. 13 - Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
- 2) nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité;
- 3) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- 4) nommer la Commission de gestion et de finance et contrôler la gestion de l'Association ;
- 5) adopter le budget et les comptes annuels ;
- 6) valider les dépenses extrabudgétaires ;
- 7) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
- 8) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
- 9) autoriser le Comité de direction à plaider ;
- 10) autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement;
- 11) adopter le statut des collaborateurs de l'Association et la base de leur rémunération ;
- 12) décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'Association ;
- 13) adopter les conditions de financières de mise à disposition des bâtiments (modalités de calcul et prix) par les communes pour la réalisation des buts de l'Association;
- 14) adopter tous les règlements permettant d'assurer le fonctionnement des buts de l'Association, sous réserve de ceux laissés à la compétence du CODIR;
- 15) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

En particulier, le CI adopte, pour le domaine scolaire:

- 16) le règlement du Conseil d'établissement;

Pour le domaine de l'Accueil de jour des enfants:

- 17) la politique tarifaire des 3 types d'accueil;
- 18) la validation du plan de développement de l'offre d'accueil conformément aux exigences de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE).

B. Le Comité de direction (CODIR)

Art. 14 - Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Art. 15 - Constitution (art. 119 et 121 LC)

¹ A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire.

³ Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Art. 16 - Composition

¹ Le Comité de direction est composé de trois membres, représentants de l'Exécutif de chacune des communes membres, désignés par le Conseil intercommunal sur proposition des municipalités.

² Le Secrétaire général de l'Association, engagé par le CODIR, prépare et participe aux séances. Il dispose d'une voix consultative et assume le rôle de secrétaire du CODIR au sens de l'art. 15 al.2 des présents statuts.

³ La Direction de l'Établissement scolaire participe aux séances sur sa demande ou à l'invitation au Comité de direction. Elle y dispose alors d'une voix consultative.

Art. 17 - Durée du mandat

¹ Le Comité est élu pour la durée de la législature.

² En cas de vacance et sur proposition de la Municipalité concernée, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

³ Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Art. 18 - Organisation

¹ Le Comité de direction s'organise. Il désigne en son sein un vice-président.

² Il établit un règlement de fonctionnement indiquant en particulier le nombre annuel de séances, les modalités de convocation ainsi que les délégations de compétences octroyées.

³ Un Secrétariat général est mis sur pied en appui du CODIR et de l'exploitation des différents secteurs.

⁴ Le CODIR décide de la dotation et des catégories de personnel nécessaire à l'atteinte des buts de l'Association et procède à son engagement et/ou le valide.

Art. 19 - Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou lorsque la moitié des autres membres au moins le demandent.

Art. 20 - Délibérations (art. 64 LC)

¹ Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

² Le Secrétaire général, ou son remplaçant, assure le rôle de secrétaire au sens de l'alinéa précédent.

³ Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Art. 21 – Quorum et vote (art. 65 LC)

¹ Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 22 - Signature (art. 67 LC)

¹ L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

² Le Secrétaire général de l'Association, ou son remplaçant, officie en qualité de secrétaire du Comité et, à ce titre, dispose du droit de signature susmentionné.

Art. 23 - Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- 1) exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- 2) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- 3) élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- 4) présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
- 5) nommer et licencier le personnel engagé par l'Association ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
- 6) exercer dans le cadre de l'Association les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire et en matière d'accueil de jour, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
- 7) proposer au CI les conditions financières de mise à disposition des locaux scolaires et d'accueil de jour (modalités de calcul et prix) que l'Association en soit propriétaire ou non.

Dans le domaine scolaire:

- 8) désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO) ;
- 9) décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires d'entente avec la direction de l'établissement scolaire concernée et les autorités cantonales (article 27 LEO) ;
- 10) entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires et installations affectées à un usage scolaire ;
- 11) adopter le plan des transports scolaires de l'établissement, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante ;

- 12) proposer au Conseil intercommunal le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement ;
- 13) décider, sur proposition de la direction d'établissement, de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'Association, dans le cadre du budget ou d'un crédit d'investissement validé par le Conseil intercommunal;
- 14) proposer au CI le montant de l'enveloppe allouée à l'établissement scolaire pour permettre l'organisation de courses d'école, camps scolaires, etc. (art. 132 al.1 lettre f LEO).

Dans le domaine de l'accueil de jour des enfants:

- 15) assumer le rôle de répondant politique du réseau vis à vis de la FAJE;
- 16) proposer au CI, pour adoption, la politique tarifaire et le plan de développement;
- 17) adopter l'ensemble des règlements de fonctionnement organisationnel des 3 types d'accueil;
- 18) être autorité de premier recours en cas de litige éventuel avec les parents ou autres partenaires.

Art. 24 - Délégation de pouvoirs

- ¹ Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à son Secrétaire général.
- ² La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.
- ³ La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)

Art. 25 - Comptes et gestion

- ¹ La commission de gestion est composée de membres du conseil intercommunal, à raison d'un représentant pour chaque commune membre de l'Association et d'un suppléant pour chacun d'entre eux.
- ² Les membres de la commission de gestion sont désignés pour la durée de la législature.
- ³ La commission de gestion est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l'Association et de faire rapport au Conseil intercommunal.

CHAPITRE III - Les biens propriété de l'Association ou loués par elle

Art. 26 - Acquisition d'immeubles

- ¹ L'Association peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.
- ² En principe, les communes membres de l'Association mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous forme d'un droit de superficie concédé à des conditions de faveur.

³ D'entente avec l'Association, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'Association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Art. 27 - Mise à disposition de classes

¹ Les communes associées mettent à disposition de l'Association, dans les bâtiments qu'elles ne lui auraient pas vendus, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires. En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée selon les dispositions des articles 13 et 23 des présents statuts.

² Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Art. 28 - Usage des bâtiments

¹ Tous les locaux scolaires et leurs annexes, ainsi que ceux destinés à l'accueil de jour des enfants sont affectés prioritairement à leur activité première.

² Néanmoins, en dehors des heures d'école, ou de l'accueil des enfants, les propriétaires (l'Association ou les communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement en rapport, la priorité étant donnée aux utilisateurs établis sur le territoire de l'une des communes membres ou dans la région immédiatement voisine.

³ D'autres activités compatibles avec les activités scolaires et d'accueil de jour (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional.

⁴ Pour les locaux propriétés de l'Association, les conventions pour une utilisation durable sont soumises à l'approbation du Comité de direction, dans le respect des mécanismes financiers admis par le CI.

⁵ Dans tous les cas prévus aux alinéas 2 et 3, la Direction de l'établissement scolaire est informée.

Art. 29 - Mobilier et matériel

¹ L'Association est propriétaire de la totalité du matériel d'enseignement et du mobilier devant être acquis par les communes selon la législation scolaire.

² Il en est de même pour les équipements et matériels pédagogiques nécessaires à l'exploitation des structures d'accueil.

CHAPITRE IV - Finances, budget et comptes

Art. 30 - Ressources

¹ Les ressources de l'Association sont constituées des :

- ▶ éventuelles participations cantonales aux dépenses scolaires ;

- montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires ;
- participations des parents pour les prestations consommées ;
- subventions versées par la FAJE au réseau et/ou exploitants des structures d'accueil ;
- subventions fédérales à l'accueil extra-familial de jour ;
- dons et legs ;
- toute autre rentrée financière privée ou publique.

² L'excès de charges éventuel, une fois déduites les ressources identifiées ci-dessus, est couvert par les communes selon les règles fixées à l'art. 32 des présents statuts.

Art. 31 - Répartition des charges de gestion et d'exploitation (art. 115 LC)

¹ Tous les frais de gestion et d'exploitation de l'Association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Pour le domaine scolaire:

- 1) pour moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- 2) pour moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 31 décembre de l'exercice concerné.

² Il est tenu compte dans la répartition des charges du domaine scolaire du résultat de la péréquation intercommunale annuelle (NPV), laquelle prend en compte dans ses paramètres, le nombre d'élèves pondérés. Les communes membres versent à l'Association les montants reçus au titre du volet "élèves pondérés" de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants.

³ Le Comité de direction sollicite des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Pour le domaine de l'Accueil de jour:

- 1) pour moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- 2) pour moitié en proportion du nombre d'enfants domiciliés âgés de 0 à 15 ans sur chaque commune au 31 décembre de l'exercice sous revue.

⁴ En cas d'excédent de recettes par rapport aux prévisions budgétaires, ce dernier est reversé au prorata de la population de chaque commune au 31 décembre de l'exercice sous revue.

Art. 32 - Comptabilité, budget et gestion (art. 125 & 125 a-b-c LC).

¹ L'Association tient elle-même ou par un tiers indépendant, une comptabilité propre soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Son budget établi par le Comité de direction doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

³ L'Association est tenue de faire procéder à la révision annuelle de ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35.b et c du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979).

⁴ Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district de l'Association au plus tard le 15 juillet de chaque année.

⁵ Le budget, les comptes et le rapport de gestion établi par le Comité de direction sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.

Art. 33 - Exercice comptable

¹ L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE V- Information

Art. 34 - Information et communication

¹ L'Association informe régulièrement les municipalités qui la composent de ses activités et décisions, particulièrement lorsque celles-ci peuvent avoir un impact sur les prestations et leur financement.

² Lors de la clôture de l'exercice, outre la transmission des comptes pour information, un rapport d'activité est produit.

³ Lors de la préparation du budget de l'Association, les communes reçoivent une information antérieurement à leur adoption au Conseil intercommunal. Les municipalités communiquent à leur (s) délégués leurs commentaires et/ou appréciations.

CHAPITRE VI - Dispositions finales

Art. 35 - Impôts

L'Association est exonérée de tout impôt communal.

Art. 36 - Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

¹ Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Comité de direction qui préavise et transmet pour décision au Conseil intercommunal.

² Ce dernier statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126 LC est réservé.

³ L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Art. 37 - Retrait

¹ Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes et de structures d'accueil, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis.

² En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

³ En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

⁴ Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Art. 38 - Modification des statuts (art. 126 LC)

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

² La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'Association.

³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

⁴ Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'État des observations au sujet de ces modifications.

Art. 39 - Dissolution (art. 127 LC)

¹ L'Association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

³ En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, nombre d'enfants accueils, etc.).

⁴ A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

Art. 40 - Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- 1) au Département en charge de de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;
- 2) au département en charge de l'application de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) si elles ont trait aux institutions d'accueil;
- 3) au Département en charge des relations avec les communes, pour le reste
- 4) au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Art. 41 - Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'Association approuvés par le *Conseil d'État le 15 juin 2011*.

² Ils abrogent toute forme de collaboration intercommunale préexistante en lien avec la gestion de l'accueil de jour au sens de la Loi pour l'accueil de jour des enfants et les questions scolaires

³ Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État.

Ainsi Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale du
Pays-d'Enhaut

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Chateau d'Oex dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Rossinière dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Rougemont dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier